



AUTORISATION DE MANIFESTATION PUBLIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2023 – 209

Pétitionnaire : Madame Delphine Vassilopoulos – Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau – 1 avenue des Pyrénées – 64260 Arudy
Nature de la demande : manifestation
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),
Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 27 avril 2023 de Madame Delphine Vassilopoulos de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Nature

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Delphine Vassilopoulos de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, à organiser une action citoyenne de ramassage des déchets dans le cœur du Parc national des Pyrénées sur le site d'Aneou.

Les participants seront répartis en groupe sur quatre sites différents : le cirque, les ventas, les parkings et les cabanes pastorales.

Article 2 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur les sites de la manifestation,
- Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- Aucune forme de publicité ne sera mise en place,
- À l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.
- La mise en place de panneaux sur l'opération « Montagne Zéro Déchet » au niveau du parking,
- Le spectacle (une troupe de 5 danseurs et un musicien) ne fera appel à aucun équipement d'éclairage artificiel, ni à aucun équipement sonore amplifié. La présence de musiciens en condition acoustique est autorisée. D'une manière générale, les musiciens veilleront à accompagner la manifestation de façon légère et sans changements brusques d'intensité sonore.
- Le spectacle sera organisé sur une zone limitée à proximité du parking du Pourtalet. Celle-ci sera définie en présence d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour la date du **16 septembre 2023**.

Article 4 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Toute annulation ou report d'épreuve doit être signalé au moins 24 h à l'avance aux services du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mercredi 5 juillet 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH



Copie : Unité territoriale Béarn – secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.